

ARTICLE PREMIER

Interprétation

Dans le présent accord :

- a) L'expression "confiscation" s'entend de toute procédure en vertu du droit interne qui donne lieu :
 - i) pour le Canada, à une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenus ou à une ordonnance de paiement de sommes d'argent équivalentes rendue au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
 - ii) pour le Commonwealth des Bahamas, à une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal qui n'est pas susceptible d'appel ou qui ne peut plus faire l'objet d'une forme quelconque d'appel;
- b) l'expression «collaboration» vise toute forme d'assistance, y compris l'assistance en matière de renseignement, l'assistance opérationnelle, légale ou judiciaire, qui a été fournie par une partie et qui a contribué à la confiscation de biens sur le territoire de l'autre partie, ou qui l'a sensiblement facilitée;
- c) l'expression "biens" vise les biens en possession d'une partie dont les produits nets obtenus par une confiscation, après déduction des coûts de réalisation,

et les dispositions du présent accord doivent être interprétées conformément au présent article.

ARTICLE 2

Circonstances où les biens peuvent être partagés

Dans tous les cas où une partie est en possession de biens, et où il apparaît à cette partie (la partie détentric) qu'elle a bénéficié de la collaboration de l'autre partie, la partie détentric peut, à son gré et en conformité avec son droit interne, partager ces biens avec cette autre partie (la partie collaboratrice).